



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le recours de la commune de Crest (26)
contre la décision de soumission à évaluation environnementale
de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00812

Décision du 12 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 12 septembre 2018 en présence de Jean-Paul Martin, Catherine Argile, François Duval et Pascale Humbert,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00812, déposée le 10 avril 2018 par la commune de Crest, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision n°2018-ARA-DUPP-00812 du 7 juin 2018 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la révision du PLU de la commune de Crest ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00964 déposée par la commune de Crest le 16 juillet 2018 portant recours gracieux contre la décision n°2018-ARA-DUPP-00812 sus-citée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 août 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 31 août 2018 ;

Considérant, selon les éléments transmis par le maire de Crest dans son recours gracieux, que le projet de PLU révisé identifiera bien les différents risques affectant le territoire et adoptera les mesures adaptées ; que l'objectif de baisse du taux de vacance des logements à 9 %, quoique modéré, apparaît proportionné aux caractéristiques du parc de logements anciens de la commune ;

Considérant cependant qu'aux termes mêmes du document de travail sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en date de février 2018, l'ensemble des espaces identifiés pour le développement futur de la commune, tant pour des activités économiques que pour l'habitat ou des équipements publics, représente une superficie totale estimée à 21,7 ha, dont 10,7 ha sont des surfaces actuellement à vocation agricole et cultivées ;

Considérant que le projet comprend également une zone d'urbanisation future (2AUi) à vocation économique, d'une superficie d'environ 10 ha, au surplus immédiatement contiguë à un espace de grande valeur écologique identifié comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ;

Considérant en conséquence que le projet de PLU révisé est susceptible de comporter des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, de ceux évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du PLU de la commune de Crest (Drôme) est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ; qu'au demeurant, cette

évaluation permettra d'approfondir et de mieux expliciter la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire communal par le projet de PLU révisé ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision n°2018-ARA-DUPP-00812 du 7 juin 2018 qui soumet à évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Crest (26) est confirmée.

Article 2

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,



Pascale HUMBERT
Membre permanent

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1